

VD_OMNI GE.2025.0336 vom 23. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0336

FR: VD_OMNI GE.2025.0336 du 23 décembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0336 del 23 dicembre 2025

Regeste

A. _____/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Gymnase de la Cité | Recours contre un refus du département d'octroyer des mesures provisionnelles en matière de mesures de compensations de désavantages dans le cadre scolaire. Admission du recours dans la mesure où il est recevable. Le recours n'est pas dénué de chances de succès. L'intérêt du recourant à obtenir les mesures provisionnelles requises, à savoir le maintien d'un tiers temps supplémentaire, tel qu'octroyé l'année précédente, en lieu et place du 15% de temps supplémentaire qui lui a été octroyé pour l'année scolaire en cours est important et l'emporte sur l'intérêt public invoqué par les autorités intimées et concernées de mettre en oeuvre sans délai leur nouvelle pratique, pour des motifs d'égalité de traitement.

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 74 al. 3 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles sont séparément susceptibles de recours. Selon la jurisprudence récente de la CDAP, les mesures provisionnelles (qu'elles soient rendues par une autorité de recours ou par une autorité administrative) sont séparément susceptibles de recours devant la CDAP en vertu de l'art. 74 al. 3 LPA-VD (CDAP GE.2025.0048 du 24 juin 2025 consid. 1; GE.2023.0013 du 25 avril 2013 du 25 avril 2023 consid. 1b, et les références citées). Le recours direct à la CDAP est ainsi ouvert contre la décision litigieuse rendue par le département qui refuse les mesures provisionnelles en faveur du recourant. b) Interjeté en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. notamment art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Au stade de son recours devant la CDAP, le recourant a pris de nouvelles conclusions (supra, let. g). Dans la procédure de recours de droit administratif, il incombe au juge de se prononcer sur les rapports juridiques que l'autorité administrative a précédemment réglés de manière contraignante, sous la forme d'une décision. C'est cette décision qui détermine l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal. Ensuite, pour délimiter l'objet du litige, il faut examiner quel élément de la décision attaquée est effectivement contesté (cf. notamment ATF 144 II 359 consid. 4.3 ; 131 V 164 consid. 2.1, et les références). En l'espèce, dans son recours du 8 septembre 2025, le recourant, représenté par ses parents, avait requis à titre de mesures provisionnelles que les mesures compensatoires en vigueur avant la décision du 25 août 2025 (soit les mesures compensatoires prononcées pour l'année 2024-2025) soient maintenues. Au stade de son recours contre la décision du département

refusant ces mesures, il conclut à ce que ces mesures soient appliquées à tous les élèves de tous les gymnases du canton de Vaud notamment. Ces conclusions (n° 1 et n° 2) sortent du cadre du litige et sont donc irrecevables. Quant à la conclusion n° 3, outre qu'elle est irrecevable pour les mêmes motifs, il y a lieu de prendre acte des déterminations des autorités intimée et concernée confirmant qu'elles ont fait le nécessaire afin que le temps supplémentaire soit octroyé aux seuls bénéficiaires des mesures compensatoires et non à tous les élèves.

E. 3

Le litige porte sur le refus d'octroyer des mesures provisionnelles au recourant suite au recours déposé le 8 septembre 2025 contre la décision du 25 août 2025 lui octroyant notamment un temps supplémentaire de 15% lors de tests écrits. a) Aux termes de l'art. 80 LPA-VD, le recours a en principe effet suspensif (al. 1); l'autorité administrative peut, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif si un intérêt public prépondérant le commande (al. 2). A teneur de l'art. 86 LPA-VD, l'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés. Les mesures provisionnelles diffèrent de l'effet suspensif en ce sens que ce dernier ne peut être octroyé que pour préserver un état de fait lorsqu'une décision positive a été rendue. Une décision sur effet suspensif ne peut avoir pour objet qu'une décision positive, qui confère un droit, impose une obligation ou constate l'existence de l'un ou l'autre. Elle empêche le bénéficiaire de la décision d'en tirer momentanément avantage. En revanche, il est exclu d'attribuer un effet suspensif à une décision négative, qui écarte une demande, car la suspension des effets de cette décision, faute d'impliquer l'admission de la demande repoussée, ne rimerait à rien. L'effet suspensif est la règle posée par la LPA-VD, alors que l'octroi de mesures provisionnelles reste limité à des cas particuliers, en présence de motifs impérieux imposant d'anticiper sur le jugement au fond (CDAP GE.2021.0075 du 26 mai 2021 consid. 2a). b) Selon la jurisprudence, les mesures provisionnelles ne doivent en principe pas tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif, une exception à ce principe ne pouvant être admise que lorsque la protection du droit ne peut pas être réalisée autrement (CDAP RE.2016.0003 du 14 juin 2016 consid. 2a, RE.2015.0012 du 15 décembre 2015, RE.2013.0010 du 9 janvier 2014 consid. 2a et les références citées). Les mesures provisionnelles ne doivent être ordonnées que lorsque leur absence rendrait illusoire le bénéfice de l'admission du recours ou placerait manifestement le recourant dans une situation excessivement rigoureuse sans qu'un intérêt public exige d'attendre la décision au fond (cf. CDAP RE.2012.0005 du 13 août 2012 consid. 1a et l'arrêt cité). Elles doivent résulter d'une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment des prévisions sur le sort du procès au fond. Il n'y a pas de mesures provisionnelles lorsque le recours est dépourvu de chance de succès (ATF 121 II 116). Le membre de l'autorité chargé de statuer sur la question des mesures provisionnelles ne doit toutefois pas préjuger de l'issue du recours lorsque celle-ci dépend de l'appréciation de la cour qui sera amenée à statuer sur le fond. C'est dans ce cadre qu'il convient de déterminer si le refus des mesures provisionnelles est de nature à compromettre les droits de la partie qui les requiert et lui causer un préjudice irréparable (CDAP RE.2020.0005 du 2 novembre 2020 consid. 2a et les références citées). c) En l'espèce, il ressort des déterminations du département que des mesures d'instruction complémentaires ont été mises en œuvre au stade du recours au fond auprès de la CDGV sur les motifs et la portée des nouvelles directives cantonales. Dans l'arrêt GE.2025.0095, les juges ont rappelé que la

directive émise par la CDGV est assimilable à une ordonnance administrative qui ne constitue pas une norme juridique au sens strict et ne lie pas le juge dans l'interprétation qu'il donne d'un texte légal. Le juge peut s'écarter d'une ordonnance administrative si l'interprétation qu'elle donne n'est pas conforme à la loi ou à des principes généraux ou encore si elle a pour effet de supprimer la liberté d'appréciation que laisse la norme. En revanche, il est admis qu'une ordonnance administrative institue des présomptions par généralisation, lorsque l'individualisation dans chaque cas entraînerait un travail excessif. L'intéressé garde néanmoins la possibilité d'apporter la preuve contraire (CDAP GE.2025.0095 précité consid. 4b/aa). Sur la base d'un examen sommaire, il n'apparaît pas évident que le grief du recourant à propos de la réduction du temps supplémentaire octroyé au titre de compensation des désavantages serait manifestement mal fondé. Le recours n'apparaît par conséquent pas dénué de toute chance de succès. d) Selon la jurisprudence, les mesures provisionnelles doivent être ordonnées lorsque leur absence rendrait illusoire le bénéfice de l'admission du recours ou placerait manifestement le recourant dans une situation excessivement rigoureuse sans qu'un intérêt public exige d'attendre la décision au fond. En l'espèce, l'intérêt du recourant à obtenir les mesures provisionnelles requises apparaît important. La mesure contestée au fond a immédiatement déployé ses effets dès la rentrée scolaire 2025-2026 et le recourant a produit le résultat de ses notes à la moitié du semestre qui sont insuffisantes. On ne peut ainsi pas d'emblée exclure que la réduction du temps supplémentaire octroyé entre l'année précédente (33%) et l'année en cours (15%) a eu et pourra continuer à avoir une incidence sur les résultats du recourant. Cette réduction a en outre été jugée suffisamment impactante par la CDGV pour les élèves de 3^{ème} année pour justifier une mesure transitoire consistant à maintenir le régime précédent du tiers temps supplémentaire pour cette dernière année. Une telle mesure transitoire pour les élèves de 3^{ème} année tend à établir qu'un lien entre la réduction du temps supplémentaire et les résultats des tests et examens écrits a été considéré plausible par la CDGV. On ne voit pas en quoi cette appréciation serait différente pour les élèves de 2^{ème} année, comme le recourant. Ce dernier a par ailleurs déjà redoublé sa première année, de sorte qu'il se retrouverait, en cas d'échec dans sa 2^{ème} année, exclu définitivement de l'école de maturité (art. 30 al. 3 de la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur [LESS; BLV 412.11], art. 15 al. 1 REM). Dans ces circonstances, l'intérêt du recourant à obtenir des mesures provisionnelles sous la forme du maintien du tiers temps qui lui a été octroyé pour l'année scolaire 2024-2025, jusqu'à l'issue de la procédure de recours au fond devant le département apparaît important, si l'on considère que cette procédure est susceptible de prendre encore un certain temps dès lors que le département a mis en œuvre des mesures d'instruction complémentaire. Force est ainsi de retenir, tout bien pesé, que l'intérêt privé du recourant à obtenir les mesures provisionnelles requises doit être considéré comme prépondérant par rapport à l'intérêt public des autorités intimée et concernée à mettre en œuvre sans délai leur nouvelle pratique, dans le respect de l'égalité de traitement. On relève d'ailleurs à cet égard que les élèves de 3^{ème} année bénéficient toujours d'un tiers temps supplémentaire. La réduction litigieuse n'est donc pas appliquée à tous les élèves du gymnase. Par ailleurs, la situation du recourant qui se trouve dans l'impossibilité de redoubler son année scolaire et se verrait dès lors exclu de l'école de maturité en cas d'échec est différente de celles d'élèves de 1^{ère} ou de 2^{ème} année qui gardent la possibilité de refaire leur année. C'est partant à tort que l'autorité intimée a refusé l'octroi des mesures provisionnelles requises au recourant.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision attaquée réformée en ce sens que la requête de mesures provisionnelles est admise. Les mesures compensatoires octroyées à A. _____ durant l'année 2024-2025 sont provisoirement maintenues jusqu'à l'issue de la procédure devant le département au fond. Selon l'art. 10 al. 1 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand; RS 151.3), les procédures prévues aux art. 7 et 8 sont gratuites. L'art. 8 LHand, relatif aux droits subjectifs en matière de prestations, prévoit que toute personne qui subit une inégalité au sens de l'art. 2 al. 5, du fait d'une collectivité publique peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative d'ordonner que le prestataire élimine l'inégalité ou qu'il s'en abstienne. Le recourant ayant agi en vertu de cette dernière disposition, il convient de statuer sans frais. Le recourant, représenté par ses parents, obtient gain de cause sans l'assistance d'un mandataire professionnel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.